

# STATUTS de l'Association CAFE – Centre d'Accompagnement des métiers de la Formation et de l'Éducation

## Généralités

### Article 1 : Nom

Sous le nom CAFE - Centre d'Accompagnement des métiers de la Formation et de l'Éducation (ci-après CAFE), est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

### Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est à Saint-Cergue – 14, rte du Télésiège – 1264. Sa durée est illimitée.

### Article 3 : Buts

L'association a pour buts de:

Promouvoir, imaginer, développer et partager des pratiques éducatives solidaires qui contribuent :

- à l'émancipation par la création,
- à la lutte contre toutes formes d'exclusion,
- au développement d'une culture de paix,
- au soutien de toute personne s'intéressant à la formation et à l'éducation.

Pour accomplir ses buts, l'association crée des espaces d'expérimentation, diffuse des idées d'intelligence collective et fait vivre des pratiques de créations pluridisciplinaires.

Elle produit et propose des ressources sous formes d'ateliers, de formations et de séminaires, aux enfants, aux jeunes, aux adultes et aux équipes qui en font la demande.

## Membres

### Article 4 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association et qui en font la demande peuvent devenir membres.

Toute demande d'adhésion est statuée par le comité.

#### Membres adhérent·e·s :

Les personnes morales ou physiques qui soutiennent financièrement les activités de l'Association par le biais de contributions définies à l'Assemblée Générale.

Ces personnes physiques peuvent s'impliquer dans la vie de l'association de façon ponctuelle sous la forme d'aide logistique, conseils de développement... Elles peuvent également être impliquées dans la création des ateliers et services proposés ou apporter une aide pour le bon déroulement des activités de l'association.

Les personnes mineures peuvent être membres adhérent·e·s.

Chaque membre reconnaît les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation.

Le montant de la cotisation est de :

- Membres adhérents : 50 chfs par an.
- Les personnes mineures : 1 chf par an.
- Un tarif spécifique de 20 chfs est proposé pour les étudiant·e·s sur présentation de la carte.

Article 5 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Le non-paiement des cotisations, la diffamation, l'injure constituent des motifs d'exclusion. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 6 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association CAFE, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

## Organes

Article 7 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

Article 8 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association qui ont une voix.

Article 9 : Rôle de l'assemblée générale

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomme le comité
- discute des orientations de l'association, proposées par le comité
- adopte les comptes et le budget
- fixe le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modifie les statuts
- dissout l'association

#### Article 10 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour sont communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres (mais minimalement par 3 personnes).

#### Article 11 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, la voix du ou de la président·e est décisive.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 1/10<sup>ème</sup> des membres (mais minimalement par 3 personnes) ou le comité en font la demande.

#### Article 12 : Le comité

Le comité se compose au minimum du ou de la président·e et de deux membres (au maximum 6 membres). Le comité est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun·e est de son propre ressort. La durée de fonction de tous les membres du comité est de deux ans, renouvelable.

#### Article 13 : Compétences du comité

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

#### Article 14 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président ou de la présidente (ou par délégation au comité) aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent.

Les séances du comité sont présidées par tournus.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présente (ou 2/3, 3/5, 4/7 personnes), dont le ou la présidente. Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·e·s. Le, la président·e vote également. En cas d'égalité des voix, il ou elle départage.

#### Article 14 : Vérificateur des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateur·ice·s des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils, elles présentent le résultat de leur examen dans un rapport à l'assemblée générale. Leur durée de fonction est de deux ans.

## Article 15 : Ressources financières

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels
- etc.

## Dispositions finales

### Article 16 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale à la majorité des personnes présentes (ou avec procuration), pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

### Article 17 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix présentes (ou avec procuration).

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

La dissolution de l'association peut être décidée de facto par arrêt de toute activité durant 2 ans. Dans ce cas, le bénéfice après paiement des dus, est reversé à une association qui promeut l'Éducation Nouvelle.

### Article 18 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive le 5 septembre 2024 par acclamation !

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Lausanne, le 5 septembre 2024

Pour l'association :



Présidente

Sandrine Breithaupt



Secrétaire

Isabelle Willa